RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE 2L35

Société civile au capital de 100 euros

Siège social : [redacted]

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Erwan SAUDRAIS
Né le : [redacted]
À : [redacted]
De nationalité : [redacted]
Demeurant : [redacted]
Ci-après dénommé « l'Associé 1 »,

ET

Madame Séverine Plihon épouse SAUDRAIS
Née le : [redacted]
À : [redacted]
De nationalité : [redacted]
Demeurant : [redacted]
Ci-après dénommée « l'Associée 2 »,

Ensemble dénommés « les Associés », il a été établi les présents statuts.

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.
La Société conservera un caractère civil sous réserve des opérations qui pourraient entraîner légalement une autre qualification.
La Société pourra exercer une activité de société holding consistant notamment dans la détention, l'administration et la gestion de participations, dans les limites de son objet social.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

2.1 – Activité de holding
• la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises, notamment civiles, commerciales, artisanales, industrielles ou immobilières ;
• l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion, l'administration et la cession de toutes

E.S SS

Scanné avec CamScanner

parts sociales, actions, titres, droits sociaux ou valeurs mobilières ;
• la gestion de son portefeuille de participations ;
• la participation active à la détermination de la politique du groupe et, le cas échéant, au contrôle et à l'orientation stratégique de ses filiales et participations.

2.2 – Animation et prestations au profit des filiales
Dans la mesure où ces opérations demeurent compatibles avec le caractère civil de la Société :
• l'assistance et le conseil aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
• la fourniture de prestations administratives, organisationnelles, financières, commerciales ou de direction ;
• la mise à disposition de moyens matériels ou humains ;
• la coordination des activités des sociétés détenues.

2.3 – Financement
• l'octroi d'avances, prêts, garanties ou concours financiers aux sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation, sous réserve des dispositions légales applicables ;
• la gestion de sa trésorerie ;
• le placement de ses disponibilités.

2.4 – Opérations immobilières et patrimoniales
• l'acquisition, la détention et la gestion de participations dans toutes sociétés à objet immobilier, notamment des sociétés civiles immobilières ;
• l'acquisition et la détention de biens ou droits immobiliers lorsque ces opérations sont accessoires à l'objet principal de la Société ;
• plus généralement, toutes opérations patrimoniales se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

2.5 – Clause générale
Et généralement, toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : 2L35
Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société civile » ou de l'abréviation « SC », ainsi que des mentions légales obligatoires.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre national des entreprises, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ES SS

Scanné avec CamScanner

ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 15 rue Jean Joseph Chevrel – 35450 DOURDAIN.
Il pourra être transféré dans le même département par décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés. Tout transfert dans un autre département devra être décidé par les associés dans les conditions prévues pour les modifications statutaires.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre de la même année.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Les Associés effectuent les apports en numéraire suivants : Monsieur Erwan SAUDRAIS : 50 euros ; Madame Séverine Plihon épouse SAUDRAIS : 50 euros. Total des apports : 100 euros. Les sommes correspondant aux apports en numéraire seront déposées conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 8 – RÉGIME MATRIMONIAL – INTERVENTION DU [redacted]

Les Associés déclarent être mariés en France en 2023, sans contrat de mariage, et déclarent relever, sous réserve de toute modification ultérieure de leur régime matrimonial, du régime légal de la communauté réduite aux acquêts.

Les Associés déclarent avoir été informés des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil relatives à l'emploi de biens communs pour constituer une société ou acquérir des parts sociales non négociables. Chacun des époux entend être personnellement associé à hauteur de 50 % du capital social, soit 50 parts chacun, sous réserve des droits et règles impératives résultant de leur régime matrimonial.

Les formalités et mentions légalement requises seront accomplies dans les actes concernés.

ARTICLE 9 – ORIGINE DES FONDS

Chaque Associé déclare, pour ce qui le concerne, que les sommes apportées à la Société ne proviennent pas d'une infraction susceptible de constituer une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les Associés s'engagent à fournir, le cas échéant, tout justificatif relatif à l'origine des fonds demandé par les professionnels intervenant dans la constitution ou le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 10 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros. Il est divisé en 100 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées comme suit :

E.S SS

Scanné avec CamScanner

• Monsieur Erwan SAUDRAIS : 50 parts, numérotées de 1 à 50 ;
• Madame Séverine PLihon épouse SAUDRAIS : 50 parts, numérotées de 51 à 100.
Total : 100 parts sociales. Chaque Associé détient ainsi 50 % du capital social.

Toute opération ayant pour effet de modifier cette répartition est soumise aux règles d'unanimité prévues aux présents statuts et aux dispositions impératives du droit matrimonial et successoral.

ARTICLE 11 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par création de parts nouvelles, augmentation de la valeur nominale des parts existantes, apports en numéraire, apports en nature, incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ou par tout autre procédé autorisé par la loi. Toute augmentation de capital est décidée par les associés dans les conditions prévues aux présents statuts. Les nouveaux souscripteurs non déjà associés devront être agréés conformément aux dispositions relatives à l'agrément.

ARTICLE 12 – DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque Associé bénéficie, proportionnellement à sa participation au capital, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles. Les Associés peuvent renoncer individuellement ou collectivement à ce droit, sous réserve des règles impératives applicables. Aucune augmentation ne pourra être utilisée pour contourner la protection du principe de détention 50/50 sans accord exprès des deux Associés.

TITRE III – PARTS SOCIALES – CESSIONS – TRANSMISSION

ARTICLE 13 – DROITS ATTACHÉS AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices et du boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne également droit de participer aux décisions collectives dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont représentés par un mandataire unique dans les conditions légales.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Dans les conditions prévues par la loi, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social.

ES SS

Scanné avec CamScanner

ARTICLE 16 – COMPTES COURANTS

Les Associés pourront mettre à disposition de la Société des sommes en compte courant. Les modalités de rémunération, de remboursement et de blocage éventuel seront fixées par convention ou décision collective.

ARTICLE 17 – LIBÉRATION DES APPORTS

Les apports sont libérés selon les modalités convenues entre les Associés et conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 18 – NANTISSEMENT

Tout nantissement de parts sociales devra respecter les dispositions légales et statutaires applicables et ne pourra être organisé dans le but de contourner les droits de préemption, d'agrément ou de protection prévus par les présents statuts.

ARTICLE 19 – CESSION ENTRE ASSOCIÉS

Toute cession entre Associés est soumise à l'accord écrit du cédant et du cessionnaire et aux formalités légales. Toute cession ayant pour effet de modifier durablement l'équilibre de contrôle de la Société doit être approuvée conformément aux règles d'unanimité des présents statuts.

ARTICLE 20 – CESSION À UN TIERS

Toute cession de parts à un tiers non associé est soumise à l'agrément préalable unanime des Associés, sous réserve des dispositions légales impératives.

ARTICLE 21 – DROIT DE PRÉEMPTION

Avant toute cession à un tiers, l'autre Associé bénéficie d'un droit prioritaire de préemption aux mêmes conditions économiques que celles proposées au tiers. Les modalités de notification et d'exercice seront précisées par écrit.

ARTICLE 22 – AGRÉMENT

L'agrément d'un tiers est donné à l'unanimité des Associés. L'agrément est également requis dans tous les cas où la loi ou les présents statuts le prévoient.

ARTICLE 23 – MUTATION PAR DÉCÈS

La mutation des parts consécutive au décès d'un Associé est régie prioritairement par l'article 27 des présents statuts, qui organise la priorité du conjoint survivant et, à défaut, la possibilité d'entrée des enfants du défunt dans la Société.

ARTICLE 24 – DONATION

Toute donation de parts à une personne qui n'est pas déjà Associée est soumise aux dispositions légales, aux règles d'agrément et aux droits de préemption prévus par les

E.S SS

Scanné avec CamScanner

présents statuts, sous réserve des droits impératifs des héritiers et des dispositions du droit matrimonial.

ARTICLE 25 – RETRAIT

Un Associé peut se retirer totalement ou partiellement dans les conditions prévues par les présents statuts et par la loi. À défaut d'accord sur la valeur des droits sociaux lorsque la loi renvoie à cette procédure, il sera fait application de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 26 – VALEUR DES PARTS

Lorsque la valeur des parts doit être déterminée dans le cadre d'un rachat, d'un retrait ou d'une transmission, les Associés rechercheront d'abord un accord amiable. À défaut, lorsque les dispositions légales y renvoient, la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Les parties pourront également convenir, par convention séparée, d'une méthode de valorisation plus détaillée compatible avec les dispositions impératives.

TITRE IV – DÉCÈS – PROTECTION DU [redacted] – ENTRÉE DES ENFANTS

ARTICLE 27 – DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ – PRIORITÉ DU [redacted] – ENTRÉE DES ENFANTS

27.1 – Principe de continuité
Le décès de l'un des Associés n'entraîne pas la dissolution de la Société. Les Associés entendent organiser la continuité de la Société conformément à l'article 1870 du Code civil.

27.2 – Priorité du conjoint survivant
Lorsque l'Associé décédé laisse son conjoint survivant, et sous réserve des droits résultant du régime matrimonial et des règles successorales impératives, le conjoint survivant, s'il est déjà Associé, bénéficie d'un droit prioritaire de rachat de tout ou partie des parts dépendant de la succession du défunt pendant un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle il est en mesure d'exercer ce droit et après communication des éléments nécessaires à la détermination de la valeur des parts.

27.3 – Étendue de la priorité
Le conjoint survivant peut exercer ce droit pour la totalité ou une partie des parts successorales. Les parts effectivement rachetées sont transférées au conjoint survivant selon les formalités légales applicables.

27.4 – Détermination de la valeur
La valeur des parts est déterminée d'un commun accord entre le conjoint survivant et les ayants droit. À défaut d'accord, il sera fait application des mécanismes légaux applicables, notamment de l'article 1843-4 du Code civil lorsqu'il est applicable. La valorisation doit tenir compte de la valeur réelle de la Société et notamment de ses participations, actifs, dettes, créances et comptes courants, et non de la seule valeur nominale des parts.

ES SS

Scanné avec CamScanner

27.5 – Paiement du prix
Le prix pourra, sous réserve de l'accord des parties et des règles légales et fiscales applicables, être payé comptant ou selon un échéancier convenu avec les ayants droit. Les Associés pourront mettre en place des dispositifs de financement ou de prévoyance destinés à faciliter ce rachat.

27.6 – Absence ou impossibilité de rachat
Si le conjoint survivant n'exerce pas son droit prioritaire, ou ne peut juridiquement ou financièrement acquérir tout ou partie des parts concernées, les parts non rachetées pourront être attribuées aux enfants du défunt, conformément à leurs droits successoraux et sous réserve des règles d'agrément applicables.

27.7 – Entrée des enfants dans la Société
Les enfants du défunt qui deviennent titulaires des parts et remplissent les conditions légales pourront devenir Associés de la Société dans les conditions prévues par les présents statuts. Les Associés entendent privilégier, à défaut de rachat par le conjoint survivant, la continuité familiale de la Société par l'entrée des enfants plutôt que la sortie forcée des droits sociaux, sous réserve des règles impératives.

27.8 – Enfants ne devenant pas associés
Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas Associés n'ont droit qu'à la valeur des parts de leur auteur, dans les conditions de l'article 1870-1 du Code civil. Cette valeur est déterminée au jour du décès selon les règles légales applicables.

27.9 – Ordre de priorité convenu
Sous réserve des droits impératifs, les Associés expriment la volonté que l'ordre suivant soit recherché : (1) maintien et regroupement des parts entre les mains du conjoint survivant ; (2) à défaut, entrée d'un ou plusieurs enfants du défunt ; (3) à défaut, rachat par un Associé ou par la Société lorsque légalement possible ; (4) toute autre solution permettant la continuité de la Société.

27.10 – Décès simultané ou décès des deux Associés
En cas de décès simultané des deux Associés ou lorsque l'ordre des décès ne peut être établi, les droits sociaux seront transmis conformément aux règles successorales et aux dispositions légales applicables. Les enfants pourront devenir Associés dans les conditions prévues par les présents statuts. Les modalités pratiques de répartition et de représentation seront arrêtées avec les ayants droit et, le cas échéant, le notaire chargé des successions.

27.11 – Dispositions impératives
Le présent article est appliqué sous réserve des droits des héritiers réservataires, du régime matrimonial, des règles fiscales et de toute disposition légale impérative. Il est recommandé que les Associés fassent vérifier sa cohérence avec leurs dispositions testamentaires et, le cas échéant, avec une donation entre époux.

ES SS

Scanné avec CamScanner

TITRE V – GÉRANCE

ARTICLE 28 – NOMINATION DES GÉRANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. Les premiers cogérants sont nommés dans les conditions prévues à la fin des présents statuts.

ARTICLE 29 – DURÉE DES FONCTIONS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée sauf décision contraire des associés.

ARTICLE 30 – RÉVOCATION

Chaque gérant peut être révoqué dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 31 – COGÉRANCE

Sont nommés cogérants Monsieur Erwan SAUDRAIS et Madame Séverine Plihon épouse SAUDRAIS, pour une durée indéterminée. Les associés souhaitent que la cogérance soit exercée conjointement et de manière coordonnée.

ARTICLE 32 – POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la Société dans les conditions prévues par la loi. Entre Associés, les gérants exercent leurs pouvoirs dans le respect des présents statuts et des décisions collectives.

ARTICLE 33 – DÉCISIONS IMPORTANTES SOUMISES AUX DEUX COGÉRANTS

Entre les Associés, les opérations suivantes requièrent l'accord préalable des deux cogérants : acquisition ou cession d'une participation ; acquisition ou cession d'un immeuble ou droit immobilier ; emprunt supérieur à 10 000 euros ; constitution de sûreté ou garantie ; garantie donnée au profit d'une filiale ; création d'une nouvelle filiale ; prise ou cession d'une participation significative ; opération exceptionnelle ou hors budget ; convention significative avec un Associé, un gérant ou une société liée.
Cette règle constitue une règle interne de fonctionnement et ne peut être opposée aux tiers que dans les limites prévues par la loi.

ARTICLE 34 – GESTION COURANTE

Chaque cogérant peut accomplir seul les actes relevant de la gestion courante, dans l'intérêt social et dans les limites des décisions collectives et du budget convenu entre les Associés.

ARTICLE 35 – RÉMUNÉRATION

La rémunération éventuelle des gérants est fixée par décision collective des Associés.

FS SS

Scanné avec CamScanner

ARTICLE 36 – RESPONSABILITÉ

Les gérants sont responsables envers la Société et les tiers dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 37 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Chaque Associé dispose d'un droit permanent d'information et peut obtenir communication des documents sociaux dans les conditions légales.

TITRE VI – DÉCISIONS COLLECTIVES – PROTECTION DU 50/50

ARTICLE 38 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par les Associés conformément à la loi et aux présents statuts.

ARTICLE 39 – CONVOCATION

Les Associés sont convoqués dans les conditions prévues par la loi ou les présents statuts. Tout Associé peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

ARTICLE 40 – PARTICIPATION

Chaque Associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il détient.

ARTICLE 41 – DÉCISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de 50 % des parts sociales. Tant que la Société demeure détenue à 50/50 par les deux Associés, cette règle implique l'accord des deux Associés pour toute décision ordinaire.

ARTICLE 42 – DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Toute modification des statuts, augmentation ou réduction de capital, admission d'un nouvel Associé, modification de la répartition du capital, transformation, dissolution anticipée ou opération ayant un effet substantiel sur le contrôle de la Société requiert l'unanimité des Associés, sous réserve des dispositions légales impératives.

ARTICLE 43 – PROTECTION CONTRE LA DILUTION

Aucune opération ne pourra avoir pour objet ou pour effet de diluer un Associé contre son gré. Toute renonciation à un droit préférentiel ou opération conduisant à une modification de l'équilibre 50/50 requiert l'accord exprès des deux Associés.

ARTICLE 44 – FILIALES ET PARTICIPATIONS

L'acquisition, la cession ou l'apport de toute participation significative, notamment dans la SARL destinée à être détenue à 100 % par 2L35 et dans toute SCI destinée à être détenue à hauteur de 98 %, requiert l'accord des deux Associés.

E.S SS

Scanné avec CamScanner

ARTICLE 45 – PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives sont constatées par procès-verbal conservé au siège social.

ARTICLE 46 – CONVENTIONS ENTRE PARTIES LIÉES

Les conventions entre la Société et un Associé, un gérant ou une société liée, notamment conventions d'animation, de prestations, de trésorerie ou de comptes courants, sont documentées et approuvées conformément à la loi et aux présents statuts.

ARTICLE 47 – BLOCAGE / DEADLOCK

En cas de désaccord persistant empêchant une décision nécessaire au fonctionnement de la Société :
1. une réunion des Associés est organisée dans les quinze (15) jours ;
2. les Associés recherchent une solution amiable de bonne foi ;
3. à défaut, ils peuvent recourir à une médiation pendant une période maximale de soixante (60) jours ;
4. à l'issue de cette période, chaque Associé conserve les droits que la loi lui reconnaît, notamment en matière de retrait ou de dissolution.

Les Associés peuvent compléter ce mécanisme par un pacte d'associés organisant une procédure de sortie et de valorisation.

TITRE VII – RÉPARTITION DES RÉSULTATS – FISCALITÉ

ARTICLE 48 – RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les Associés proportionnellement à leurs droits, sauf décision collective contraire dans les limites légales.

ARTICLE 49 – RÉSERVES

Les Associés peuvent décider l'affectation de tout ou partie du résultat en réserve.

ARTICLE 50 – RÉGIME MÈRE-FILLE

La Société pourra bénéficier du régime mère-fille lorsque les conditions légales seront réunies.

ARTICLE 51 – OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

La Société pourra opter pour l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par la législation fiscale.

ARTICLE 52 – CONVENTIONS AVEC LES FILIALES

Les conventions d'animation, de prestations, de trésorerie, d'avances, de garanties et autres conventions avec les filiales sont établies dans l'intérêt social et conformément aux règles légales et fiscales applicables.

ES SS

Scanné avec CamScanner

ARTICLE 53 – INTÉGRATION FISCALE

La Société pourra participer à un groupe fiscal intégré lorsque les conditions légales seront réunies.

TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 54 – DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration de sa durée, sauf prorogation, ou par dissolution anticipée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 55 – LIQUIDATION

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales. Le liquidateur est nommé par les Associés.

ARTICLE 56 – BONI DE LIQUIDATION

Après apurement du passif et remboursement du capital, le boni est réparti entre les Associés proportionnellement à leurs droits, sauf dispositions légales contraires.

ARTICLE 57 – CONTINUITÉ

Les Associés recherchent, avant toute dissolution, toute solution permettant la continuité de la Société et la préservation de ses participations, sous réserve des droits des tiers et des dispositions impératives.

ARTICLE 58 – FRAIS

Tous les frais, droits, honoraires et dépenses engagés pour la constitution de la Société seront supportés par celle-ci à compter de son immatriculation.

ARTICLE 59 – POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir toutes formalités légales, administratives, fiscales et de publicité nécessaires.

ARTICLE 60 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, les Associés élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présents statuts jusqu'à notification de toute modification.

ARTICLE 61 – CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts sera, dans la mesure du possible, soumise préalablement à une tentative de règlement amiable. À défaut d'accord, la juridiction compétente sera saisie conformément aux règles de droit commun.

E.S SS

Scanné avec CamScanner

ARTICLE 62 – MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des présents statuts devra faire l'objet d'une décision collective dans les conditions prévues par les présents statuts et des formalités légales correspondantes.

ARTICLE 63 – DISPOSITIONS IMPÉRATIVES

Pour toute disposition des présents statuts qui deviendrait contraire à une disposition légale ou réglementaire impérative, ladite disposition sera réputée non écrite dans la mesure nécessaire, sans que cela n'entraîne la nullité des autres dispositions statutaires.

ARTICLE 64 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts entreront en vigueur à compter de leur signature, sous réserve des dispositions relatives à la personnalité morale qui prendront effet à compter de l'immatriculation de la Société.

ARTICLE 65 – COHÉRENCE AVEC LE PACTE D'ASSOCIÉS

Les Associés peuvent conclure un pacte d'associés destiné à organiser leurs relations, notamment la prévention des blocages, les modalités de valorisation, les droits de préemption et la transmission en cas de décès. En cas de contradiction avec une disposition impérative de la loi ou avec les statuts opposables à la Société, les dispositions légales et statutaires prévalent.

ARTICLE 66 – CLAUSE DE BONNE FOI

Les Associés s'engagent à exercer leurs droits sociaux de bonne foi et dans l'intérêt de la Société, sans utiliser les mécanismes prévus par les présents statuts dans le seul but de nuire à l'autre Associé.

ARTICLE 67 – MAINTIEN DE L'ÉQUILIBRE 50/50

Tant que les Associés demeurent Monsieur Erwan SAUDRAIS et Madame Séverine PLihon épouse SAUDRAIS, les présents statuts ont pour objectif de maintenir une détention équilibrée du capital à hauteur de 50 % chacun, sous réserve des mécanismes successoraux prévus à l'article 27 et des droits impératifs résultant du régime matrimonial.

ARTICLE 68 – SIGNATURE

Les présents statuts sont signés par les Associés après lecture et acceptation.

E.S SS

Scanné avec CamScanner

NOMINATION DES PREMIERS COGÉRANTS

Sont nommés premiers cogérants :
Monsieur Erwan SAUDRAIS
et
Madame Séverine Plihon épouse SAUDRAIS
pour une durée indéterminée.
Les intéressés déclarent accepter leurs fonctions et n'être frappés d'aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de leur en interdire l'exercice.

SOUSCRIPTION DU CAPITAL

Erwan SAUDRAIS : 50 parts – 1 € – 50 €
Séverine Plihon épouse SAUDRAIS : 50 parts – 1 € – 50 €
TOTAL : 100 parts – 1 € – 100 €

SIGNATURES

Fait à Dourdain, le 21/09/2026
En 2 exemplaires originaux.

Monsieur Erwan SAUDRAIS
Signature précédée de la mention : « Bon pour acceptation des fonctions de cogérant »

"Bon pour acceptation des fonctions de cogérant"

[redacted]

Madame Séverine Plihon épouse SAUDRAIS
Signature précédée de la mention : « Bon pour acceptation des fonctions de cogérante »

"Bon pour acceptation des fonctions de cogérante"

[redacted]

E.S S.S

Scanné avec CamScanner